

Les normes minimales communes des procédures civiles

Depuis 2015, les États membres doivent reconnaître la plupart des décisions judiciaires civiles rendues dans d'autres États membres de l'Union sans revoir leur contenu (suppression de l'exequatur). Cela a donné lieu à certaines préoccupations, d'où la nécessité de veiller à ce que les procédures civiles dans toute l'Union répondent à des normes minimales communes. Le Parlement européen doit voter en juillet sur un rapport invitant la Commission à présenter une proposition de directive sur ce type de normes, peut-être une première étape vers un code européen de procédure civile.

Contexte

La [compétence](#) de l'Union européenne en matière de [procédure civile](#) apparaît pour la première dans le traité de Maastricht avant d'être renforcée par le traité d'Amsterdam. Ce dernier confiait à l'Union la tâche de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, y compris en matière de justice civile. La configuration constitutionnelle actuelle de l'Union, consacrée par le traité de Lisbonne, lui permet de faciliter l'accès à la justice, mais uniquement dans les affaires à caractère transnational (article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)). La législation de l'Union existante en matière de procédure civile comporte les [instruments facultatifs](#) (la procédure européenne de règlement des [petits litiges](#), la procédure européenne d'[injonction de payer](#), l'ordonnance européenne de [saisie conservatoire des comptes bancaires](#), la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLLC)), un certain nombre de directives sectorielles (les [actions en cessation](#) pour les consommateurs, le [RELC](#), le [respect des droits de propriété intellectuelle](#) et les [dommages et intérêts dans les affaires d'entente](#)), ainsi que trois actes qui traitent d'aspects précis, mais horizontaux, de la procédure civile (directives sur l'[aide juridictionnelle](#) et sur la [médiation](#), et la [recommandation](#) relative aux mécanismes de recours collectif).

Vers des normes minimales communes de procédure civile

Suppression de l'exequatur et libre circulation des décisions judiciaires

La suppression de la procédure d'[exequatur](#) pour la plupart des décisions judiciaires civiles à compter de janvier 2015 grâce au [règlement Bruxelles I bis](#) signifie que l'Union est en passe de devenir un espace de [«libre circulation des décisions judiciaires»](#). Les autorités judiciaires des États membres sont supposées reconnaître les décisions judiciaires rendues dans d'autres États membres sans vérifier si leur contenu est juste et équitable. Cela soulève la question de normes minimales communes des procédures civiles, lesquelles pourraient servir de base pour assurer une [confiance mutuelle](#) entre les autorités judiciaires de l'Union.

Initiatives universitaires et service de recherche du Parlement

Depuis mai 2014, l'Institut européen du droit (ELI) élabore des [règles européennes de procédure civile](#). Cet institut entretient une coopération étroite avec la commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen.



La question relative aux normes minimales communes de la procédure civile européenne a fait l'objet d'une [analyse approfondie](#) réalisée en 2015 par le service de recherche pour les députés (EPRS), d'un [atelier](#) de la commission JURI en juin 2016, et d'une [analyse approfondie](#) effectuée par le département thématique C à la demande de la commission JURI. De plus, l'unité de la valeur ajoutée européenne du service de recherche du Parlement européen (EPRS) a présenté une [étude](#) sur ce thème en juin 2016.

Position du Parlement européen

Le 30 mai 2017, la commission JURI a adopté son [rapport](#) dans lequel elle demande à la Commission de présenter une proposition de directive sur les normes minimales communes de la procédure civile dans l'Union européenne, fondée sur l'article 81, paragraphe 2, du traité FUE (coopération judiciaire en matière civile). Le rapport comprend un texte abouti pour une proposition de directive. Son chapitre II, comportant des dispositions de fond, est divisé en quatre sections traitant des points suivants: l'efficacité des résultats des procédures civiles; l'efficacité des procédures civiles; l'accès aux juridictions et à la justice; et l'équité des procédures. Le projet de texte contient à la fois des principes fondamentaux (entre autres, l'efficacité, l'équité, l'efficacité de la procédure, le principe du contradictoire) et des règles plus précises sur des questions, telles que l'organisation d'une audience, la désignation des experts par les tribunaux, les mesures provisoires et conservatrices, l'obligation des juridictions de motiver leurs décisions, le droit à un avocat, le droit à l'aide juridictionnelle, des frais de justice proportionnés et la signification ou notification des actes.

Rapport d'initiative législative: [2015/2084\(INL\)](#). Fond: JURI; Rapporteur: Emil Radev (PPE, Bulgarie).